

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT
N°2024/12/202

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur CORMORECHE Mickael effectuant son emménagement au n°10 rue Vincent d'Indy 07250 Le Pouzin, en vue d'occuper deux places de stationnement sur le parking en face du N° 14 rue Vincent d'Indy 07250 Le Pouzin, le samedi 4 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures ;

Considérant qu'il convient de réglementer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le samedi 4 janvier 2025 de 8 heures à 18 heures, Monsieur CORMORECHE Mickael est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le parking en face du N° 14 rue Vincent d'Indy 07250 Le Pouzin en vue d'effectuer son emménagement.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le stationnement de toute autre véhicule sur les emplacements réservés seront considérés comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route. Cette infraction est punie de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues dans les articles L325-1 au L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 : Monsieur CORMORECHE Mickael devra assurer en tout temps et sous sa responsabilité la libre circulation des piétons domiciliés dans les immeubles situés aux abords de la zone de déménagement. L'accès à leur habitation sera préservé.

ARTICLE 6 : Les autorités de la Communauté de Brigades de LA VOULTE SUR RHÔNE et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Le Pouzin, 18 décembre 2024

Le Maire,

Christophe VIGNAL

